



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risque nucléaire

Question écrite n° 8831

Texte de la question

Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les rejets d'effluents des centrales nucléaires. Le Gouvernement français avait autorisé des rejets radioactifs liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Cattenom avant d'en fournir les données à la Commission des communautés européennes. La Cour de justice de Luxembourg a tranché en faveur de la commission. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour renforcer la sécurité au sein du traité Euratom. Elle lui demande également si le Gouvernement français ne pourrait pas envisager la création d'une autorité indépendante afin de renforcer le contrôle de la sécurité dans les centrales nucléaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire fait référence à l'avis de la Cour de justice de la Communauté européenne concernant la centrale de Cattenom. Il convient de rappeler que cette affaire n'opposait pas la France et la Commission de la communauté puisque dans son mémoire celle-ci a reconnu que les dispositions prises par les autorités françaises étaient en parfaite conformité avec la recommandation n° 82/181/Euratom du 3 février 1982. C'est l'interprétation de l'article 37 du traité Euratom que la Commission - et par voie de conséquence les autorités françaises - donnait dans cette recommandation qui a été critiquée par la Cour. Par ailleurs l'article 37 du traité demande à la Commission de consulter le groupe d'experts institué par l'article 31 afin d'être en mesure d'émettre un avis sur les risques de contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre lié aux rejets des installations nucléaires. S'agissant de la centrale de Cattenom, la Commission, après application de la procédure, a estimé que toutes les mesures ont été prises par les autorités françaises pour éviter ces risques et donc qu'à aucun moment cette installation ne mettait en cause la sécurité d'un Etat membre. Enfin, par décret n° 89-85 du 8 février 1989, le Gouvernement a créé auprès du Premier ministre un collège de la prévention des risques technologiques, composé de douze personnalités indépendantes, représentant un large champ de compétences et d'expériences dans les domaines scientifique et industriel, comme dans ceux de l'information et de la vie sociale. Par ses avis, études et recommandations, ce collège conseillera le Gouvernement dans l'évaluation des risques et dans celle des actions destinées à les prévenir. Le président et les membres du collège ont été nommés par décret du 20 février 1989.

Données clés

Auteur : [Mme Lienemann Marie-Noëlle](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8831

Rubrique : Risques technologiques

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 427